



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Couples binationaux et restrictions covid-19

Question écrite n° 38816

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la difficulté pour les partenaires des couples binationaux et non mariés d'obtenir un laissez-passer pour rejoindre leur concubin ou concubine en France. En effet, avec la situation sanitaire liée à la covid-19 et les restrictions aux frontières mises en place par le Gouvernement, il est aujourd'hui extrêmement difficile pour les personnes en situation de concubinage mais non mariées de se rejoindre en France si l'une des deux personnes n'est pas ressortissante de l'Union européenne. Actuellement, la procédure demandée afin d'obtenir l'autorisation de se rendre sur le sol français est longue et compliquée quand le processus pourrait être simplifié. Aussi, de nombreux couples non mariés et de nationalités différentes sont aujourd'hui séparés et ce depuis le début de la pandémie. Cette situation est difficile et anxiogène pour ces personnes qui attendent une date incertaine d'entrée sur le territoire français. Et pourtant, dans son décret n° 2021-272 du 11 mars 2021, le Gouvernement a bien annoncé un assouplissement des conditions d'entrée et de sortie du territoire national pour certains voyageurs provenant de pays situés hors Union européenne. Or, pour les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste, il est toujours impossible de se rendre en France. Aussi, il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées pour remédier à cette situation et ainsi permettre à l'ensemble des couples binationaux en concubinage mais non mariés de se retrouver.

Texte de la réponse

Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays en dehors de l'Union européenne et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires requises (résultats de tests, tests à l'arrivée, quatorzaine...) pour entrer sur le territoire, selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité (les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par nos consulats). Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existante depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée, à titre exceptionnel, pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). Ce dispositif a fonctionné de septembre 2020 à fin janvier 2021,

donnant toute satisfaction, avec un taux d'acceptation des demandes de 79 %. En application du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, limitant strictement les déplacements entre le territoire français et les pays hors zone Europe, la délivrance de ce type de laissez-passer dérogatoire pour les étrangers a été suspendue. Les étrangers ayant un projet de mariage dans notre pays avec un citoyen français peuvent, quant à eux, voyager vers la France en sollicitant un laissez-passer pour ce motif et un visa lorsque celui-ci est nécessaire. Ce n'était néanmoins pas le cas pour les étrangers de nationalités soumises à visa et dont l'État de provenance avait décidé la fermeture des frontières. En effet, la possibilité de retour dans le pays d'origine est une des conditions d'obtention d'un visa. Par ordonnance du 9 avril 2021, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de cette circulaire, en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire français en vue de célébrer leur mariage en France. En conséquence, le ministère de l'Intérieur a donné instruction aux services consulaires français, le 22 avril 2021, de procéder à l'examen des demandes de visa de court séjour en vue d'un mariage. Lorsque les conditions d'obtention d'un tel visa sont remplies, le demandeur doit également formuler une demande de laissez-passer dérogatoire, le mariage n'étant pas mentionné au titre des « motifs impérieux » pouvant justifier l'accès au territoire français depuis un pays situé en dehors de la zone européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38816

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mai 2021](#), page 4016

Réponse publiée au JO le : [25 mai 2021](#), page 4365